

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.942 du 29 août 2008

A. 161.806/XV-663

En cause :

1. Yolaine Comtesse **de VILLEGAS de SAINT-PIERRE JETTE**,
2. François **LAFON**,
3. Le Baron Emmanuel **de BETHUNE**,
4. Le Baron Alexandre Eugène **PATERNOTTE de la VAILLEE**,
5. Bernard **de LIMON TRIEST**,
6. Jacqueline **VASTAPANE**,

ayant élu domicile chez
Me F. HAUMONT & M. SCHOLASSE, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN &
V. PAUWELS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie Intervenante :

Alexandre **PATERNOTTE de la VAILLEE**,
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2005, par Yolaine Comtesse de VILLEGAS de SAINT PIERRE JETTE, François LAFON, le Baron Emmanuel de BETHUNE, le Baron Alexandre Eugène PATERNOTTE de la VAILLEE, Bernard de LIMON TRIEST et Jacqueline VASTAPANE, qui demandent l'annulation de la

décision du fonctionnaire délégué du 8 février 2005, octroyant à Monsieur Alexandre PATERNOTTE un permis d'urbanisme, en vue de la construction d'un immeuble comportant 2 logements et 4 emplacements de parking en sous-sol, sur un terrain sis avenue Louise, 569, à Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DERBOUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. TSAVALOPOULOS, *loco* Me F. HAUMONT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Fr. DE MUYNCK, *loco* Me M. KESTERMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Q. de RADIGUÈS, *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGHOR, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 26 novembre 2007, le conseil des requérants a fait parvenir au Conseil d'Etat six actes de désistement signés par chacun d'eux; qu'à l'audience du 25 juin 2008, le représentant des requérants a confirmé leurs décisions de se désister du recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation et de l'intervention, liquidés à la somme de 1175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.
---------------	-----------